



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais d'appareillage

Question écrite n° 16759

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait que, pour les protheses auditives, il arrive que la securite sociale attribue un forfait annuel d'entretien de 240 F. Il s'agit bien d'un forfait au profit des handicapes et non d'un remboursement proprement dit. Il souhaiterait qu'elle lui precise pour quelle raison on pratique dorenavant le ticket modérateur sur ce forfait.

### Texte de la réponse

Le forfait annuel d'entretien dont peuvent beneficier les personnes disposant d'un appareil electronique correcteur de la surdite est une prestation en nature versee aux assures afin de couvrir les frais induits par l'entretien de leurs protheses. S'agissant d'une prestation servie au titre de l'assurance maladie, ce forfait ne doit pas etre considere comme une prestation versee a la personne handicapee sans affectation, mais bien comme un remboursement visant a prendre en charge l'entretien normal de l'appareillage. De ce fait ce forfait d'entretien est soumis aux regles de prise en charge de droit commun des prestations en nature de l'assurance maladie et son taux de remboursement est aligne sur celui des audio-protheses, qui ne font pas partie des materiels exoneres du ticket modérateur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16759

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juillet 1994, page 3637

**Réponse publiée le :** 28 novembre 1994, page 5871